

Direction des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Mme BELENFANT

**ARRETE**

☎ : 02.47.60.47.27.  
aut/barbot

*complémentaire*, autorisant la société BARBOT, à  
poursuivre après modifications, son activité  
d'application de peintures exercée dans son usine située au  
lieu-dit "les Morinières" à DESCARTES.

N° 15932

**LE PREFET D'Indre-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup> - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14176 du 24 décembre 1993, autorisant la sté BARBOT, à exploiter une unité de fabrication de charpentes métalliques à DESCARTES, lieu-dit "les Morinières",
- VU la demande présentée le 02 mars, complétée les 17 et 18 avril 2001, par la sté BARBOT, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier l'activité d'application de peinture exercée dans son usine,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 mai 2001, visé par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre le 29 mai 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 05 juillet 2001,

**CONSIDERANT que** : - la quantité de peinture utilisée journalièrement a diminué par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,  
- l'exploitant va mettre en place un programme de surveillance des émissions de COV (composés organiques volatils ),

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le tableau des activités de la société BARBOT à DESCARTES, visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 14176 du 24 décembre 1993, la rubrique n° 405.B.1.a relative à l'activité d'application à froid de peinture est remplacée par l'intitulé ci-après :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
2940.2.a	Application par pulvérisation (cuissons, séchage) de peinture sur métal, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour et égale à 200 kg/jour.	A

Les installations de peintures existantes sont supprimées.

Elles sont remplacées par deux nouvelles installations de peinture (application de peinture par pulvérisation) de type ouvertes de 25 mètres et 14 mètres de longueur, comportant un système d'aspiration des émissions atmosphériques équipé de filtres à fibre de verre sèche, dont les débits d'extraction sont respectivement de 54 000 m<sup>3</sup>/h et 60 000 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets atmosphériques épurés seront évacués à l'extérieur par une cheminée. Les peintures utilisées sont des peintures glycérophthaliques à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie contenant 29 % de solvants, ce qui représente une quantité totale annuelle consommée de solvants de 13,1 tonnes/an (et inférieur < 15 tonnes).

Prescriptions particulières complémentaires : application de peintures par pulvérisation

### Article 2

2.1 Le dernier paragraphe de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 : "*les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les normes de rejet fixées à l'article 7 du présent arrêté*" est supprimé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 2.1.1. Rejets atmosphériques de C.O.V; (composés organiques volatils)

1 La valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application de peinture effectuée dans des conditions maîtrisées.

2 Les composés organiques, à l'exclusion du méthane, rejetés à l'atmosphère par les extracteurs installés sur chaque installation de peinture devront être mesurés une fois tous les deux ans par un organisme extérieur compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La périodicité de ces mesures pourra être modifiée par l'inspection des installations classées au vu des résultats enregistrés.

### 2.1.2 Rejets à l'atmosphère de poussières totales

L'effluent gazeux doit respecter en ce qui concerne les rejets de poussières totales des normes suivantes :

- ✓ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>,
- ✓ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

2.2 : Les deux premiers paragraphes de l'article 36 restent applicables.

### Article 3

Les nouvelles installations doivent respecter les prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993, et plus particulièrement les articles 32 à 42 de cet arrêté relatifs aux dispositions réglementaires sur l'application de peinture par pulvérisation.

#### Article 4 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 5 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Article 6 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

#### Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 10 :**

Délais et voie de recours ( article L 514-6 du Code de l'Environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 11 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 25 JUIL. 2001

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEAU



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général pi



Nicolas de MAISTRE